



VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER
ALPES-MARITIMES - 06310

ARRETE PORTANT AUTORISATION DONNEE A LA SOCIETE « BCCS GROUPE »,
EXPLOITANT L'ETABLISSEMENT « LE TRAITEUR DES HALLES », A INSTALLER DES
TABLES ET DES CHAISES SUR LA PLACE DE GAULLE DU 19 MAI AU 30 SEPTEMBRE 2021

N° : **210529** DATE D’AFFICHAGE **19 MAI 2021**

LE MAIRE DE LA VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, et L.2212-2,
Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu la délibération municipale n° 3 du 25 octobre 2016 portant actualisation du tarif des droits de voirie et d’occupation du domaine public,
Vu l’arrêté municipal du 9 juillet 1989 réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de Beaulieu sur Mer,
Vu la demande du 19 mai 2021 de la société « BCCS Groupe »,

Considérant qu’il convient, au vu de la demande présentée par la société « BCCS Groupe », immatriculée sous le numéro 808 153 795 R.C.S. Nice, exploitant le restaurant « Le Traiteur des Halles », à autoriser cette dernière à occuper une partie de la place De Gaulle à des fins commerciales afin d’y accueillir sa clientèle.

Considérant que cette demande s’inscrit dans le cadre du développement et de l’animation économique de la commune.

ARRETE

Article 1^{er} : La société « BCCS Groupe », ayant son siège social au 34, avenue de la Liberté à EZE (06360), exploitant l’établissement « Le Traiteur des Halles », est autorisée à installer sur la place De Gaulle, du 19 mai au 30 septembre 2021 de 15h à 22h, et le mercredi jusqu’à 23h, à l’exception du 1^{er} dimanche de chaque mois (marché Italien), des tables et des chaises, afin d’y accueillir sa clientèle dans le cadre de son activité commerciale. La surface occupée est de 25 m².

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté.



Article 3 : La présente autorisation n'est pas transmissible de plein droit. Le successeur du titulaire de la présente permission de voirie devra expressément obtenir de la Ville une nouvelle autorisation d'occupation.

Article 4 : Le permissionnaire est tenu d'acquitter une redevance d'occupation sur la base du tarif établi par la délibération municipale n° 3 du 25 octobre 2016 portant actualisation du tarif des droits de voirie et d'occupation de la voie publique, dont le montant peut évoluer sur décision du conseil municipal.

Le coût de la redevance d'occupation par mois et par m² est de 10 € (dix euros). Le montant de la redevance pour la période énoncée à l'article 1^{er} du présent arrêté est de 1 057,50 € (mille cinquante-sept euros et cinquante centimes) payable d'avance dans les quinze premiers jours à compter de la réception du titre de recette. Toute occupation du domaine public communal, avant toute notification du présent arrêté, fera l'objet du paiement d'une indemnité.

Article 5 : La durée de cette autorisation est définie à l'article 1^{er} du présent arrêté. A l'expiration de cette autorisation, comme en cas de résiliation anticipée, le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux en état et de supprimer tous les ouvrages établis par lui, dans un délai qui lui sera fixé.

Article 6 : Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne de toute nature qui serait la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt général et notamment de la voirie. En raison de l'exécution de travaux publics entrepris par la Commune ou pour son compte pour le domaine public.

Article 7 : Le permissionnaire devra contacter les assurances nécessaires le couvrant contre tout sinistre avec les tiers. La Commune dégage toute responsabilité pour tout dommage pouvant intervenir du fait de l'existence de cette terrasse.

Article 8 : L'entretien de la zone d'occupation est à la charge du permissionnaire.

Article 9 : L'autorisation est révoquée à toute époque sans indemnité pour un motif d'intérêt général, dans l'intérêt du domaine public et en vue de sauvegarder l'ordre public. La révocation sera prononcée par arrêté et notifiée dans la forme administrative.

Article 10 : Conformément à l'article R.421-21 du Code de la Justice Administrative, tout recours devra être présenté devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

Article 11 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur et sera adressé à Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Beaulieu Sur Mer, qui seront chargés chacun en ce qui les concerne, d'en assurer son exécution.

Beaulieu-sur-Mer, le 19 MAI 2021

Le Maire,
Roger ROUX

